

## Arrêt

n° 313 018 du 16 septembre 2024  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 18 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me E. MASSIN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique turques et de religion musulmane. Vous êtes sympathisant du parti HDP (Halkların Demokratik Partisi) depuis 12 ans et vous en êtes membre depuis 5 ans. Aussi, bien que vous n'ayez personnellement pas de lien avec ce parti, vous participez à trois reprises aux célébrations du 1er mai organisées par le parti des travailleurs turcs (Türkiye İşçi partisi).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*De votre naissance jusqu'en 2019, vous vivez à Domaniç (province de Kutahya, Turquie). Lorsque vous résidez à Domaniç, votre sympathie pour le HDP se limite à apprécier son idéologie et à participer uniquement aux célébrations du 1er mai qui sont organisées par le HDP (et/ou le Türkiye İşçi parti).*

*En septembre 2016, des membres de l'AKP portent plainte contre vous à la police de Domaniç. Ces derniers vous reprochent de soutenir le HDP, de voter pour ce parti et d'être d'idéologie socialiste. Puisque le HDP est un parti autorisé en Turquie, ils profitent du contexte politique post tentative de coup d'état (15 juillet 2016) pour vous accuser à tort d'être lié à l'organisation terroriste armée FETÖ/PDY. Suite à cette plainte, vous êtes entendu pendant une heure par la police et vous repartez une fois votre déposition terminée. Cette plainte portée contre vous n'a eu aucune suite judiciaire.*

*En 2017, six membres du DHKP-C (Devrimci Halk Kurtuluş Partisi-Cephesi) logent dans votre pensionnat à Domaniç car ils sont venus assister aux funérailles de [S. B.], une jeune femme qui avait été condamnée à 22 ans de prison pour appartenance au DHKP-C et qui est décédée ensuite après un « jeûne de la mort ». La gendarmerie effectue une descente dans votre pensionnat à ce moment-là pour arrêter les membres du DHKP-C qui logent dans votre immeuble.*

*En septembre ou octobre 2017, vous êtes vous-même arrêté et placé en garde à vue par vos autorités qui vous reprochent d'avoir hébergé des membres de l'organisation terroriste armée DHKP-C. Après quatre jours de garde à vue, vous êtes déféré devant un juge qui décide de votre libération avec, comme mesures judiciaires à respecter, une interdiction de quitter le territoire turc et l'obligation de vous présenter à la signature deux fois par semaine au poste de police. Une procédure judiciaire est ouverte à votre encontre auprès du tribunal des peines lourdes de Tavsanlı (province de Kütahya). Vous assistez aux différentes audiences de la procédure judiciaire au tribunal des peines lourdes de Tavsanlı.*

*En 2019, vous ne supportez plus les menaces et les pressions que vous subissez de la part de la population et des autorités locales. Vous faites une demande auprès de la police, puis du gouverneur pour quitter Domaniç et pour transférer vos mesures de contrôle judiciaire à respecter dans une autre ville, mais vos demandes sont rejetées.*

*Toujours en 2019, votre avocat commis d'office vous apprend que vous risquez d'être prochainement condamné pour vos liens imputés avec le DHKP-C et il vous conseille de partir. Vous quittez donc Domaniç pour aller vous installer à Küçükçekmece (Istanbul). Là-bas, vous expliquez votre situation au bureau local du HDP qui propose de vous héberger dans un appartement leur appartenant et qui jouxte le bureau local du parti. A partir de ce moment, vous devenez un membre du parti et vous vous impliquez dans les activités de celui-ci. Vous participez notamment à des conférences de presse, à la distribution de tracts, à des réunions, ainsi qu'à des meetings.*

*En 2019 et en 2020, suite à votre participation à des activités du HDP, vous êtes arrêté et placé en garde à vue à trois reprises pendant quelques heures, avant d'être relâché.*

*Craignant d'être arrêté, placé en détention, torturé voire tué par vos autorités qui vous reprochent votre militantisme pour le HDP et qui vous poursuivent en justice en vous accusant de soutenir l'organisation terroriste armée DHKP-C, ainsi que de nuire à l'unité du pays, vous décidez de quitter la Turquie. C'est ainsi que, le 20 août 2020, avec l'aide de passeurs, vous montez à bord d'un TIR et vous quittez illégalement le pays. Après avoir transité par plusieurs pays européens, le 24 août 2020, vous arrivez en Belgique. Le 11 septembre 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*En 2022, les autorités turques passent à votre recherche à plusieurs reprises à votre domicile, votre lieu de travail et vos restaurants.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre carte d'identité, ainsi qu'un article de presse à propos de [S. B.].*

## ***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être arrêté, placé en détention, torturé voir tué en cas de retour en Turquie. Selon vous, vos autorités vous reprochent d'avoir des liens avec le HDP et vous êtes visé par une procédure judiciaire, accusé de soutenir l'organisation terroriste armée DHKPC et pour en avoir hébergé des membres. Vous êtes également accusé de nuire à l'unité du pays en raison de vos liens avec le DHKP-C. Vous craignez par ailleurs les habitants de votre ville natale qui vous ont menacé car il vous reprochent votre sympathie pour le HDP (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.13-14).*

*Toutefois, après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général estime que votre récit d'asile n'est pas établi et que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie ne sont pas fondées pour les raisons suivantes :*

***Tout d'abord, le Commissariat général estime que vos propos concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie en raison des liens qui vous sont imputés par vos autorités avec le DHKPC ne sont pas crédibles.***

*A la base de votre demande de protection internationale, vous expliquez que six membres du DHKP-C ont séjourné pendant trois jours dans votre pensionnat en 2017. Lors de leur séjour, la gendarmerie a fait une descente dans votre établissement. Les autorités turques ont ensuite considéré que vous avez des liens avec le DHKP-C, puisque vous en aviez hébergé six membres dans votre pensionnat. Pour cette raison, une procédure judiciaire a été ouverte à votre encontre en 2017 auprès du tribunal des peines lourdes de Tavsanli, où vous êtes accusé de soutenir l'organisation terroriste armée DHKP-C, ainsi que de nuire à l'unité du pays. Vous êtes désormais recherché par les autorités turques (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.7, 14-15, 23). Or, le Commissariat général considère que vos allégations à ce sujet ne sont pas crédibles car :*

*Premièrement, il constate que vous tenez des propos évolutifs et contradictoires au sujet de la procédure judiciaire ouverte contre vous en lien avec le DHKP-C. Soulignons ainsi qu'à l'Office des étrangers vous affirmiez avoir été condamné en juillet 2020 à 8 ans et 3 mois de prison pour hébergement gens du DHKPC. Ensuite, lors de votre entretien personnel, vous expliquez que vos propos ont été mal traduits à l'Office des étrangers et dites : « Il a été noté que j'ai été condamné à 8 ans et trois mois de prison et moi j'ai dit que j'étais jugé pour être condamné à 8 ans et trois mois ». Plus tard, vous avez été confronté au fait que, au regard de la nature spécifique de vos déclarations à l'Office des étrangers, où d'ailleurs vous précisez que c'est le tribunal de Kutahya qui vous a condamné (au lieu du tribunal des peines lourdes de Tavsanli), il semble invraisemblable au Commissariat général que vos propos aient été mal compris. A cela, vous vous contentez de répondre que si vous aviez été condamné, vous l'auriez dit et que vous avez constaté qu'autres erreurs de traductions à l'Office des étrangers, explication qui n'emporte nullement la conviction du Commissariat général et ce, d'autant que vos déclarations vous ont été relues à l'Office des étrangers et que vous les avez confirmées et signées (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.18-19).*

*Deuxièmement, le Commissariat général relève que, bien qu'il ressort de vos déclarations que vous faites l'objet d'une procédure judiciaire auprès du tribunal des peines lourdes de Tavsanli, où vous êtes accusé de soutenir l'organisation terroriste armée DHKP-C, ainsi que de nuire à l'unité du pays (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.3, 7 et 14-23), vous demeurez en défaut de démontrer l'existence de cette procédure judiciaire à votre encontre par des preuves documentaires fiables. Dès lors, en l'absence de tels documents, rien ne permet d'établir que vous faites aujourd'hui l'objet*

d'une procédure judiciaire en Turquie ou que vous êtes aujourd'hui officiellement recherché par les autorités de votre pays.

Lors de l'entretien personnel, vous avez été confronté à plusieurs reprises par l'Officier de protection au fait que vous ne déposiez aucune preuve documentaire concernant cette procédure judiciaire et que dès lors, le Commissariat général restait dans l'ignorance de votre situation judiciaire. A cela, vous répondez ne jamais avoir eu de compte e-Devlet et que donc, vous n'avez pas la possibilité de consulter vos documents judiciaires par ce biais. Vous ajoutez également avoir fait des démarches via votre père auprès d'un notaire de Kütahya au moyen d'une procuration apostille, mais votre procuration n'aurait pas été acceptée par ce dernier (cf. Notes de l'entretien personnel p.5 et 19-20). Cependant, outre le fait que vous n'étayez nullement ces allégations selon lesquelles vous avez entrepris des démarches afin de vous procurer vos documents judiciaires, soulignons qu'il vous a été expliqué que les informations objectives à la disposition du Commissariat général indiquent qu'il existe différentes manières de faire pour vous pour obtenir ces preuves documentaires, ce que votre avocat a corroboré dans son commentaire lors de l'entretien personnel (cf. Notes de l'entretien personnel p.5, 19-20 et 23). Ainsi, bien que vous avez introduit votre demande d'asile il y a plus de 3 ans, qu'il vous ait été expliqué comment vous procurer ces documents, qu'un délai supplémentaire vous a été accordé afin de vous permettre de faire les démarches nécessaires à l'obtention de vos documents judiciaires, force est de constater qu'au jour de la présente décision vous n'avez déposé aucun élément de preuve à ce sujet.

À ce titre, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à **tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui**.

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration.

De plus, si, comme vous le soutenez, vous n'avez jamais eu accès à e-devlet, force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités.

Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (cf. Informations sur le pays, doc.1) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel.

Si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-devlet en raison de la perte de votre code, de l'impossibilité d'en demander un, et de l'absence d'un compte bancaire en Turquie ; vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général dès lors que vous n'avez amené aucun élément de preuve

pour en appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épuisé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.

Par ailleurs, quand bien même un tel cas de figure se présenterait et que vous vous trouveriez dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès aux informations judiciaires vous concernant par le biais des canaux susmentionnés, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer la réalité d'une telle procédure judiciaire ou pour vous procurer des éléments de preuve indiquant qu'une telle procédure judiciaire serait ouverte contre vous.

Il ressort en effet des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. *Informations sur le pays*, doc.2) que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à **UYAP** (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies.

À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre **cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique**, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.

Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire.

Or, il convient de constater que vous n'avez aujourd'hui déposé aucun document pour établir l'existence d'une telle procédure judiciaire. Partant, le Commissariat général ne peut considérer celle-ci comme établie. De plus, au regard des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime que votre attitude passive et attentiste ne reflète pas celle d'une personne affirmant craindre d'être arrêtée voir tuée en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité.

Enfin, si vous mentionnez avoir fait l'objet de descentes policières à votre domicile en 2022 dans le but de vous apprêter (cf. Notes de l'entretien personnel p.14-15 et 23), le Commissariat général relève que vous n'apportez aucun début de preuve pour étayer le bien-fondé de vos déclarations.

Troisièmement, le Commissariat général relève la nature vague, contradictoire et non étayée de vos propos concernant les faits qui vous sont reprochés par vos autorités en lien avec le DHKP-C. Relevons ainsi que vous affirmez que les six membres du DHKP-C qui ont séjourné dans votre établissement en septembre ou en octobre 2017 étaient venus dans votre région pour assister aux funérailles d'une membre du DHKP-C, [S. B.]. Vous expliquez que cette dernière avait été condamnée à 22 ans de prison et qu'elle est décédée en prison suite à une grève de la faim (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.7, 16).

Or, les informations récoltées par le Commissariat général contredisent vos propos puisqu'elles indiquent que [S. B.] est décédée le 30 juillet 2002, soit plus de 15 ans avant les faits allégués (cf. *Informations sur le pays*, doc.3) et ce, alors même que vous déposez un article de presse dans lequel il est expliqué qu'elle a fait une grève de la faim en prison à Istanbul en 2001 et puis qu'elle a été enterrée à Domaniç. Cet article mentionne aussi que les autorités avaient interdit tout rassemblement en lien avec sa mort car elle était une membre du DHKP-C (cf. *Farde des documents*, doc.2). Ajoutons également que lorsqu'il vous a été demandé de fournir des informations concernant les six membres du DHKP-C qui avaient été arrêtés chez vous, vous n'avez pas pu dire quels étaient leurs noms (sauf deux prénoms) et vous n'avez pas non plus été en mesure de fournir la moindre information à leur sujet. Notons enfin que questionné à propos de leur situation judiciaire, vous dites ne pas avoir d'information et vous admettez ne pas vous être renseigné à ce sujet (cf. Notes de l'entretien personnel p.17-18) et ce, alors que leur situation judiciaire serait de facto liée à la vôtre. Le Commissariat général estime que votre comportement est incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par

une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation, ainsi que celle des membres du DHKP-C qu'elle est accusée d'avoir hébergé.

Enfin, quatrièmement, relevons que vous avez tenu des propos contradictoires quant à vos liens avec le DHKP-C. Ainsi, en entretien personnel, vous dites que le DHKP-C est un groupe révolutionnaire armé et que, si comme eux vous êtes socialiste, vous ne partagez pas du tout leurs idées révolutionnaires car vous êtes en faveur de la paix et de la démocratie. Questionné plus en avant, vous dites n'avoir aucun lien avec le DHKP-C et ne pas en être un sympathisant. Or, vous avez tenu des propos contradictoires à l'Office des étrangers, où vous expliquez être sympathisant du DHKP-C, avoir distribué des brochures du parti et avoir choisi la Belgique pour introduire votre demande de protection internationale car : « [...] je suis sympathisant de Mahir ÇAYAN du DHKP-C et la Belgique est un pays d'idéologie socialiste ». Confronté à plusieurs reprises à ces contradictions dans vos déclarations, vous vous limitez à dire que vous n'avez jamais tenu de tels propos à l'Office des étrangers et ce, alors que vos déclarations vous ont été relues et que vous les avez signées. Vous maintenez vos propos selon lesquels vous n'avez aucun lien avec le DHKP-C et vous ajoutez que si vous avez de la sympathie pour Mahir ÇAYAN, un des fondateurs du DHKP-C, vous n'avez de la sympathie que pour son côté socialiste, explication funambulesque qui n'emporte pas la conviction du Commissariat général (cf. dossier administratif, « déclaration » rubrique 27, cf. questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.11, 15-16 et 20-23).

Au regard de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que vos déclarations concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie à cause de vos liens imputés avec le DHKP-C ne sont pas crédibles et que les craintes afférentes à ces déclarations ne sont dès lors pas fondées.

De même, le Commissariat général considère que vos propos relatifs à votre activisme politique au sein du HDP, ainsi que les problèmes que vous dites avoir rencontrés en lien avec celui-ci ne sont pas crédibles.

Il ressort de vos déclarations que : vous êtes sympathisant du HDP depuis 12 ans ; vous avez participé à des célébrations du 1er mai organisées par le HDP à Domaniç (avant 2019) ; vous avez été hébergé par le bureau local du HDP à Küçükçekmece à partir de 2019 ; vous en êtes devenu membre du HDP en 2019 (bureau de Küçükçekmece) et, à partir de ce moment-là, vous avez participé à des conférences de presse, à la distribution de tracts, à des réunions, ainsi qu'à des meetings. En raison de votre activisme politique pour le HDP, vous auriez été arrêté et placé en garde à vue à trois reprises en 2019 et 2020 (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.7-13 et 20-22). Or, le Commissariat général constate que vous ne proposez pas le moindre élément concret ni le moindre commencement de preuve qui tendrait à attester que vous avez été membre du HDP, ni même que vous avez participé à un quelconque activité en lien avec le parti. Aussi, bien qu'il vous ait été demandé en entretien personnel de fournir des éléments objectifs pour appuyer vos propos à ce sujet, le Commissariat général constate qu'au moment de la rédaction de cette décision, vous n'avez pas fourni le moindre élément en ce sens pour appuyer votre demande de protection internationale et ce, alors que vous affirmez pourtant avoir participé à des conférences de presse organisées par le parti (cf. Notes de l'entretien personnel p.7-13 et 20-22).

Considérant aussi qu'il est notamment possible d'obtenir librement des preuves d'affiliation à un parti politique via e-Devlet ou via le site du Yargıtay (cf. Informations sur le pays, doc.4), le Commissariat général estime que votre attitude passive et attentiste ne reflète pas celle d'une personne affirmant craindre d'être arrêtée voir tuée en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité.

Ensuite, interrogé à plusieurs reprises à propos du parti HDP (son histoire, sa structure, son idéologie) et invité à fournir un maximum d'informations à son sujet, vous tenez des propos généraux, laconiques, mais aussi factuellement incorrects qui, selon le Commissariat général, indiquent une méconnaissance du parti qui ne reflète aucunement un vécu de votre part. Ainsi, notons que si vous êtes en mesure de donner les noms des co-présidents actuels du parti, de dire que Selahattin Demirtas a été l'un des coprésidents du HDP et que le symbole du parti est un arbre entre deux mains - informations disponibles en ligne et à la portée de tous - vous expliquez de manière erronée que le parti a été créé le 5 mai 2012 pour remplacer le parti BDP (Barış ve Demokrasi Partisi) puisqu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général que le HDP a été créé le 15 octobre 2012 et qu'il a coexisté avec le BDP, parti qui est toujours actif en Turquie (cf. Informations sur le pays, doc.5). De plus, alors que vous affirmez avoir été actif au sein du bureau du HDP à Küçükçekmece pendant presque un an (2019/20), vous n'avez pas été en mesure de fournir le moindre nom d'un cadre local du parti hormis un certain [A. Y.], qui selon vous, était le responsable des conférences de presse. Relevons également et que, si vous dites avoir séjourné dans un logement appartenant au HDP

(2019/20) et qui jouxtait le bureau du parti, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer où se trouvaient ce logement et le bureau du parti, ce qui ne reflète à nouveau aucun un vécu de votre part et tend à discrépiter vos propos concernant votre profil politique allégué.

Dès lors, au regard de l'ensemble des points repris ci-dessus, le Commissariat général estime que vos propos concernant votre profil politique en lien avec le HDP ne sont pas crédibles.

Considérant qu'il ressort de votre récit d'asile que vous avez été arrêté et emmené en garde à vue à trois reprises dans le cadre de vos activités avec le HDP (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.12-14, 16) et que le profil et le militantisme politiques que vous dites être les vôtres ont été considérés comme non établis (cf. ci-dessus), le Commissariat général ne peut dès lors pas croire à la réalité des problèmes allégués qui en résultent, et ce, d'autant qu'il **considère qu'une série d'éléments tend à discrépiter vos propos concernant ces gardes à vue**.

Relevons ainsi que, si vous dites avoir été placé en garde à vue à trois reprises en 2019 et 2020, comme pour les autres procédures judiciaires dont vous dites avoir fait l'objet (cf. ci-dessus), vous demeurez en défaut d'en démontrer l'existence par des preuves documentaires fiables. Dès lors, en l'absence de tels documents, rien ne permet d'établir que, comme vous l'affirmez, vous avez fait l'objet de gardes à vue à trois reprises en raison de votre activisme au sein du HDP.

Le Commissariat général relève également une série d'éléments inconstants ou contradictoires dans vos déclarations à propos des gardes à vue dont vous dites avoir fait l'objet à cette période. En effet, soulignons qu'à l'Office des étrangers, vous affirmiez que lors de votre première garde à vue en lien avec le HDP en 2019 vous aviez été placé en garde à vue pendant 2 jours au commissariat de Küçükçekmece et que pour les deux autres gardes à vue, vous aviez été relâché au bout de quelques heures. Vous ajoutiez enfin que suite à cela, des procès avaient été ouverts contre vous et qu'ils étaient toujours en cours. Or, vos propos divergent en entretien personnel puisque, si vous dites également avoir subi trois gardes à vue en 2019/20, vous affirmez que pour l'une d'entre elles, vous avez été relâché immédiatement et que pour les deux autres, vous avez été relâché après deux heures. De plus, interrogé sur votre situation judiciaire, vous vous contredisez au sujet des procédures judiciaires qui auraient été ouvertes contre vous en lien avec vos activités pour le HDP puisque vous affirmez que vous ne faites l'objet que d'une procédure judiciaire en Turquie et qu'elle concerne vos liens imputés avec le DHKP-C (cf. Notes de l'entretien personnel p.12 et 15). Ainsi, le Commissariat général estime que ces contradictions importantes concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés en lien avec le HDP finissent de discrépiter votre récit.

Il s'ajoute par ailleurs qu'alors que vous soutenez avoir quitté votre pays d'origine en août 2020 (cf. dossier administratif, questionnaire OE), il ressort pourtant des informations objectives jointes à votre dossier que vos empreintes ont été prises à deux reprises en Grèce au mois de septembre 2019 (cf. dossier administratif, hit eurodac). Dès lors qu'aucun doute n'est permis quant au fait qu'il s'agit de vos empreintes puisque ce résultat a été obtenu sur base de la comparaison avec celles que vous avez apposées dans le cadre de votre présente demande de protection, ce constat vient encore empêcher le Commissariat d'établir les circonstances dans lesquelles vous avez quitté la Turquie et, partant, le bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Notons aussi que vous allégez que des membres de l'AKP qui vous reprochaient votre sympathie pour le HDP ont porté plainte contre vous en septembre 2016 après la tentative coup d'état en vous accusant d'être un membre de l'organisation terroriste armée FETÖ/PDY. Constatons cependant que : vous ne déposez aucun élément concret pour étayer vos dires à ce sujet ; vous n'avez pas été en mesure de dire qui étaient ces membres de l'AKP ; qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez eu aucun lien avec le mouvement de Fethullah Gülen ; mais aussi que cette plainte portée contre vous est restée sans suites. Enfin, le Commissariat général relève que vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour en Turquie qui soit liée à la plainte déposée par les membres de l'AKP (cf. Notes de l'entretien personnel p.8-9 et 12-13). Partant, rien ne tend à croire que vous auriez des problèmes pour ce motif en cas de retour.

Enfin, lors de votre entretien personnel, vous évoquez avoir participé à trois reprises à des célébrations du 1er mai qui avaient été organisées par le parti des travailleurs (Türkiye İşçi partisi), mais vous dites n'avoir aucun lien avec ce parti, vous n'invoquez aucun problème en lien avec votre participation à ces célébrations du 1er mai, ni aucune crainte en cas de retour en Turquie qui soit liée à celles-ci (cf. Notes de l'entretien personnel p.20-21).

Au regard de l'ensemble des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime que votre profil politique et les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec vos autorités en raison de celui-ci ne sont pas crédibles, mais aussi qu'il n'existe aucun élément dans votre dossier qui indiquerait que vous seriez

*susceptible de rencontrer des problèmes avec vos autorités en cas de retour en Turquie pour des raisons politiques.*

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.13-14).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez également une copie de votre carte d'identité turque (cf. Farde des documents, doc.1). Celle-ci tend à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.*

*En conclusion, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en Turquie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en raison de votre contexte familial.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un **premier moyen** pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers]* » (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2.1. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant déclare qu'il « *a fait l'objet de menaces et de persécutions personnelles graves* » et qu'il « *croit diverses formes de violences, notamment d'être une nouvelle fois battu, voire tué en guise de représailles, mais aussi d'être emprisonné arbitrairement ad vitam aeternam* ». Il ajoute qu'il a participé à des activités du HDP.

Il se réfère ensuite à des informations générales au sujet des nombreuses violations des droits humains en Turquie. Il estime que le simple fait de participer à des protestations en faveur de la cause kurde entraîne un risque d'arrestations arbitraires et de tortures et que les personnes proches des partis de l'opposition prokurde (et pas uniquement les leaders du HDP) courrent le risque d'être arrêtées, de même les personnes qui ont posté un tweet ou un article sur les réseaux sociaux critiquant le gouvernement. Il fait état de nombreuses répressions et d'abus généralisés des lois antiterroristes contre les opposants au gouvernement. Il conclut à une « *répression généralisée et systématique des personnes soutenant le parti d'opposition kurde, le HDP* ».

3.2.2. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il expose que les atteintes graves sont constituées, dans son cas, par les violences physiques et des traitements inhumains et/ou dégradants qu'il subirait, ainsi qu'un emprisonnement arbitraire qui risquerait de subir en cas de retour en Turquie. Il se réfère à des informations générales, notamment en ce qui concerne les conditions de détention.

3.3. La partie requérante invoque un **second moyen** pris de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

3.4.1. Quant aux problèmes rencontrés par le requérant en lien avec le DHKP-C, il rappelle qu'il a expliqué qu'il y avait eu des erreurs de transcription ou de compréhension et qu'il a cherché à rectifier cette erreur. Il insiste également sur les conditions dans lesquelles les demandeurs d'asile sont auditionnés à l'Office des étrangers. Il ajoute qu'il a fait part de nombreuses difficultés pour obtenir de preuves documentaires et qu'une assistance juridique lui a été refusée. Il se réfère au paragraphe 196 du Guide des procédures. Il précise que c'est son personnel qui s'est chargé d'enregistrer les personnes du DHKP-C. Il apporte des

éclaircissements quant à des propos « mal interprétés » et confirme qu'il n'est pas un sympathisant du DHKP-C.

3.4.2. Quant à l'engagement du requérant au sein du HDP, il rappelle qu'il remonte à environ 3,5 ans et il est passé par des moments très difficiles. Il ajoute qu'il a répondu de manière spontanée aux questions de l'officier de protection et qu'il en ressort une certaine connaissance du parti. Il estime que le mode d'interrogatoire n'était pas adéquat et se réfère à cet égard à la « charte de l'audition du CGRA ». Il donne des explications pour une confusion dans son esprit. Il estime que l'exigence de la partie défenderesse est disproportionnée.

3.4.3. Quant à la détention du requérant, il constate qu'il n'a jamais été confronté à cette prétendue contradiction. Il estime qu'en tout état de cause, il s'agit d'un malentendu et que rien ne permet d'affirmer qu'il ne s'agit pas d'un problème de compréhension/de traduction.

3.4.4. Enfin, il invoque le bénéfice du doute.

3.5. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision contestée et de lui accorder le statut de réfugié; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « *afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires* ».

#### **4. Le cadre juridique de l'examen du recours**

##### 4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]*

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

##### 4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive

2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 5. L'examen du recours

### A. Motivation formelle

5.1. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

### B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son*

*appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, dit craindre d'être arrêté, placé en détention, torturé voire tué en cas de retour en Turquie en raisons de ses liens avec le HDP et ses liens imputés avec le DHKP-C.

5.4. Quant au fond, le Conseil se rallie, sous réserve et en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique convaincante à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- S'agissant des liens avec le DHKP-C qui seraient imputés au requérant par ses autorités nationales, le Conseil se rallie, sur base des informations générales qui figurent au dossier administratif (pièce 17, documents n°s 1-2), à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle tout demandeur de protection internationale turc doit être en mesure de démontrer, le cas échéant en faisant appel à un avocat turc, la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet. Or, en l'espèce, le requérant ne dépose pas le moindre document à cet égard. Le requérant déclare qu'il a rencontré de nombreuses difficultés pour accéder à ses documents et l'assistance juridique lui aurait été refusée par tous les avocats concernés. Il n'apporte toutefois pas le moindre commencement de preuve de démarches qu'il aurait effectuées à cet égard et qui auraient échoué. Le Conseil estime peu vraisemblable qu'il n'ait pas possible pour le requérant à trouver un avocat turc qui aurait pu l'aider dans ses démarches.

En outre, les propos du requérant au sujet de la procédure judiciaire ouverte contre lui comportent au moins une contradiction. En effet, si le Conseil constate que le requérant a effectivement signalé, au début de son entretien personnel, des erreurs dans les déclarations qu'il a faites à l'Office des étrangers et qu'il les a au début de son entretien personnel (dossier administratif, pièces 10 et 6, p. 3), cette correction ne portait que sur la question de savoir si une condamnation était déjà intervenue, mais pas sur le tribunal en charge de l'affaire (or, le requérant évoque tantôt le tribunal de Kutahya, tantôt celui des peines lourdes de Tavsanli – *ibid.*, p. 16). Même à considérer que les conditions de l'interview à l'Office des étrangers étaient difficiles – ce qui n'est nullement démontré, le requérant a donc eu la possibilité de relire ses déclarations et de corriger les erreurs constatées. Malgré cette possibilité, ses propos diffèrent donc entre son interview à l'Office et son entretien personnel auprès du CGRA.

En l'absence de dépôt du moindre document et en présence de propos contradictoires à cet égard, l'existence d'une telle procédure judiciaire ne peut être tenue pour établie.

En outre, comme le relève la partie défenderesse dans l'acte attaqué, les propos du requérant concernant les faits qui lui sont reprochés par ses autorités en lien avec le DHKP-C sont vagues, contradictoires et non étayés. S'agissant de faits à l'origine de sa crainte de persécution, le requérant ne peut se retrancher derrière des démarches effectuées par son personnel pour justifier le peu d'informations qu'il dispose à l'égard de l'identité des membres du DHKP-C concernés. Par contre, le Conseil ne se rallie pas au motif relatif aux liens du requérant avec ce parti (exposé sous le point « quatrièmement » de l'acte attaqué). Le Conseil estime toutefois que les autres motifs suffisent amplement à justifier la conclusion selon laquelle la crainte du requérant à l'égard des liens qui lui seraient imputés avec le DHKP-C n'est pas fondée.

- S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil considère, pour les motifs développés dans l'acte attaqué, que les propos du requérant concernant son profil politique en lien avec le HDP ne sont pas crédibles. Il estime en outre que la partie défenderesse a posé suffisamment de questions à propos du parti HDP au requérant, mais que ses connaissances au sujet de ce parti ne sont manifestement pas celles qu'on peut légitimement attendre d'un de ses sympathisants. Quant du renvoi du requérant à la « Chartre de l'audition du CGRA », le Conseil rappelle que cette charte n'étant qu'une brochure explicative destinée à fournir une information quant au déroulement de l'audition et non un texte ayant une valeur légale ou règlementaire qui confèrerait un quelconque droit à l'intéressé dont il pourrait se prévaloir devant le Conseil. S'agissant de faits à l'origine de sa crainte de persécution, le requérant ne peut pas non invoquer l'écoulement du temps (par ailleurs que 3 ans et demi) et, comme ils ne sont nullement

étayés, « *les moments très difficiles* » par lesquels il serait passé pour expliquer certaines lacunes dans ses déclarations. Étant donné qu'il a affirmé avoir participé à des activités du HDP pour lequel il avait des sympathies depuis 12 ans (dossier administratif, pièce 10 et 6, pp. 7-13 et 20-22), la « confusion » quant à la « succession » du HDP au BDP ne peut pas raisonnablement être justifiée par le fait qu'il n'aurait pas été un « militant actif du HDP » (requête, p. 19). Il n'établit donc pas qu'il serait une personne soutenant (activement) le parti d'opposition kurde HDP.

- S'agissant de la détention du requérant, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir omis de la confronter aux contradictions relevées dans l'acte attaqué et d'avoir, ce faisant, contrevenu au prescrit de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

À cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal précité, aux termes duquel « *si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport* [à toutes déclarations faites par lui antérieurement], *il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas confronté le requérant à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas la Commissaire générale de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur cette contradiction et n'a fourni aucune explication pertinente, se contentant d'indiquer qu'il s'agit d'un malentendu et que « *rien ne permet au CGRA d'affirmer qu'il ne s'agit pas d'un problème de compréhension/de traduction* ». Le Conseil rappelle que le requérant a eu l'occasion de rectifier ses déclarations faites auprès de l'Office des étrangers. Il avait également le droit de demander une copie des notes de l'entretien personnel et de formuler des observations à cet égard. Il n'a toutefois, *in tempore non suspecto*, formulé aucune remarque quant à des déclarations relatives à sa prétendue détention.

- Eu égard au recueil d'articles variés portant sur les nombreuses violations des droits humains en Turquie (requête, pp. 6-13), le Conseil observe qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits déclarés par le requérant. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

## 5.6. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (*ibid.*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'etaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c), et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.9. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.10. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.12. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### D. Conclusion

5.14. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. SAHIN greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. SAHIN C. ROBINET